



**Nombre de membres en
exercice** : 14

Présents : 11

Votants : 13

Séance du 18 juin 2024

Le dix-huit juin deux mille vingt-quatre, l'assemblée régulièrement convoquée le 12 juin 2024, s'est réunie sous la présidence de **Monsieur Philippe DANSAUT (Maire)**

Sont présents : Philippe DANSAUT, Pierre PAILHON, Jean-Noël PAYSSAN, Christophe ABADIE, Stéphane CAZANAVE, Daniel DASSIEU, Christine FOURTANE, Christelle GAYE, Elodie GAZAVE, Georges MOREAU, Vivien PUERTOLAS

Représentés : Philippe VILLEDIEU représenté par Philippe DANSAUT, Raymond FILBET représenté par Christophe ABADIE

Excuses : Sylvie CABARROU

Absents :

Secrétaire de séance : Christelle GAYE

Un point est fait sur le quorum. La séance est ouverte à 19h10.

Monsieur le Maire nomme Christelle GAYE comme secrétaire de séance.

Une procuration a été donnée par Philippe VILLEDIEU à Philippe DANSAUT et par Raymond FILBET à Christophe ABADIE.

Objet : Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 24 mai 2024

Modification du nombre de présents

Modification de l'heure de fermeture de la séance

Le procès-verbal est approuvé avec 13 voix pour.

Objet : Compte rendu des décisions du Maire depuis le dernier conseil municipal

- Signature de la convention avec la SEML du TOURMALET
- Signature de la convention tripartite Ecole de ski de la Mongie/SEML Tourmalet/Commune
- Point avec le SPANC sur les installations NC afin de les classer par priorité pour la rédaction d'un courrier.
- Achat des affiches Fête de la musique
- Achat banderole Terre de Jeux 2024
- Vente de chablis le 15 juin pour un montant de 3 080€
- Participation à l'assemblée générale de la société communale de chasse

Objet : DE 2024 034 - Prime exceptionnelle de pouvoir d'achat - Fixation des conditions de versement

Rapporteur : Philippe DANSAUT

Le Maire rappelle à l'assemblée la délibération du 15 avril dernier par laquelle le conseil municipal a donné un avis favorable à l'instauration de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat et a demandé à ce que ce dossier soit présenté au Comité Social Territorial du Centre de Gestion sur la séance du 4 juin 2024.

Il rappelle également les points suivants :

Le Gouvernement a prévu le versement d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'État et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

Les conditions du versement de cette prime sont régies par le décret n°2023-702 du 31 juillet 2023

portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'État et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires concerne la fonction publique de l'État et la fonction publique hospitalière.

Toutefois, pour la fonction publique territoriale, c'est le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale qui s'applique.

Les conditions d'éligibilité, le montant et les modalités de versement de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle définis par le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 sont donc applicables aux agents publics territoriaux concernés **sous réserve de l'adoption d'une délibération** par la collectivité ou l'établissement public employeur **après avis du comité social territorial compétent**.

Le versement de cette prime est possible pour :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires ;
- Les agents contractuels de droit public
- Les assistants maternels et assistants familiaux (mentionnés à l'article L. 422-6 du code de l'action sociale et des familles).

Sont exclus de cette prime :

- les agents publics éligibles à la prime de partage de valeur prévue au I de l'article 1er de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;
- les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 124-1 du code de l'éducation.

Le texte prévoit, par catégorie de bénéficiaires, les conditions d'éligibilité et les modalités de versement de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat.

- **Avoir été nommé ou recruté avant le 1^{er} janvier 2023 ;**
- **Être rémunéré par un employeur public au 30 juin 2023 ;**
- **Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros entre le 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.**

Le montant de cette **prime** est modulé en fonction de la rémunération brute définie à l'article 2 du décret susvisé.

Dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini par le barème suivant, l'organe délibérant détermine le montant de la prime prévue.

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	300 € (dans la limite de 800 euros)
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	/ € (dans la limite de 700 euros)
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	/ € (dans la limite de 600 euros)
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	/ € (dans la limite de 500 euros)
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	/ € (dans la limite de 400 euros)
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	. / € (dans la limite de 350 euros)
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	. / € (dans la limite de 300 euros)

Le montant de la prime déterminée en fonction du barème ci-dessus est **réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée de l'emploi** sur la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Le montant de cette prime, **qui n'est pas reconductible**, peut être versée **en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024**.

Elle est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent (à l'exception de la prime prévue par le décret du 31 juillet 2023 susvisé).

Aucune démarche de l'agent ne doit être faite pour en bénéficier.

Cet exposé terminé :

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général de la fonction publique,

VU le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial du Centre de Gestion en date du 4 juin 2024

CONSIDERANT :

- Qu'il appartient au Conseil municipal, d'ouvrir la possibilité du versement de cette prime ;
- Qu'il appartient au Maire chargé de l'exécution des décisions du Conseil municipal d'accorder cette prime de manière individuelle, en identifiant les agents bénéficiaires, en fixant le montant versé dans la limite du plafond susvisé, et en déterminant les modalités de son versement.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, avec 13 voix pour,

DECIDE : la prime pouvoir d'achat exceptionnel fait l'objet d'un versement unique au mois de juin 2024

Objet : DE 2024 037 - Vente de bois parcelle 11 - Etude des propositions

Rapporteur : Philippe DANSAUT

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée la délibération du 24 mai dernier par laquelle le conseil municipal a validé la mise en œuvre d'une vente de bois (chablis) sur la parcelle 11, ouverte aux professionnels.

Il présente les offres reçues :

- Entreprise VERDOUX : la proposition fait état d'un prix de 1000 € pour l'ensemble du lot mis en vente, avec un volume présumé de 50 m³. Le prix au m³ est de 20 €. Aucune proposition n'est faite en cas de cubage supplémentaire.
- Entreprise CABARROU : ne donne pas suite à la demande.
- Entreprise PUERTOLAS : la proposition fait état d'un prix de 900 € pour l'ensemble du lot mis en vente, avec un volume présumé de 50 m³. Le prix au m³ est de 18 €. Il est précisé que l'offre est faite pour 50 m³ et que tout cubage de bois supplémentaire sera payé au prix de 18 €/m³.

Monsieur PUERTOLAS ne participe pas au vote.

Après en avoir délibéré, avec 12 voix, le conseil municipal autorise Monsieur le Maire à négocier avec Mr VERDOUX un cubage du bois de 50m³ + 20% avec un contrôle du cubage fait par l'ONF après le débardage et de signer l'autorisation si la négociation est favorable.

Objet : DE 2024 035 - Détermination des taux de promotion pour les avancements de grade

Rapporteur : Philippe DANSAUT

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal les échanges concernant les avancements de grade des agents de la collectivité.

Le Maire expose au conseil municipal :

Conformément au Code Général de la Fonction Publique et notamment les articles L522-23 à L522-31, il appartient à chaque assemblée délibérante de fixer le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents remplissant les conditions pour être nommés au grade considéré, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade.

La délibération doit fixer ce taux pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade.

Si le taux est inférieur à 100 %, l'assemblée délibérante peut prévoir que, lorsque le nombre calculé n'est pas un entier, la décimale est ajoutée au nombre calculé l'année suivante.

Le conseil municipal,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment les articles L522-23 à L522-31,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial (CST) du Centre de Gestion en date du 4 juin 2024,

Après en avoir délibéré, avec voix 12 pour et 1 abstention, décide :

- De fixer les taux pour la procédure d'avancement de grade dans la collectivité comme suit :

Cadres d'emplois	Grades	Taux
Adjoints Administratifs territoriaux	Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	100 %
Adjoints techniques territoriaux	Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	33 %
Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles	Agent spécialisé principal de 1 ^{ère} classe des écoles maternelles	100 %

- De décider, lorsque le nombre calculé n'est pas un nombre entier, la décimale est ajoutée au nombre calculé l'année suivante.

Sauf décision expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité Social Territorial, ces dispositions sont reconduites tacitement d'année en année.

Objet : DE 2024 036 - Convention EDF - Commune de CIEUTAT - Reconstruction de sols Parking du Castillon

Rapporteur : Philippe DANSAUT

Monsieur le Maire informe l'assemblée des échanges qu'il a eu avec le Délégué Territorial Adour et Gaves et le coordonnateur du Groupement d'usines EDF de CAMPAN concernant la possibilité de procéder à une reconstruction de sol d'une partie du parking de Castillon avec des matériaux issus de la vidange de la retenue de Castillon.

Il expose les caractéristiques techniques de cette opération et rajoute qu'une convention doit être établie entre la commune de CIEUTAT et EDF pour leur réalisation. Il présente la convention.

Après en avoir délibéré, avec 13 voix pour, le conseil municipal :

- valide la mise en oeuvre de travaux de régalage de sol sur le parking de Castillon avec des matériaux issus de la vidange de la retenue de Castillon
- autorise Monsieur le Maire à signer la convention

Objet : Demande d'inscription à l'école communale

Rapporteur : Philippe DANSAUT

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'une demande d'inscription à l'école a été faite en mairie pour un enfant actuellement domicilié et scolarisé à TOURNAY.

Il expose les raisons de la famille et précise que Monsieur le Maire de Tournay a donné un avis favorable à l'inscription de cet enfant dans une autre école, mais refuse la prise en charge des frais de fonctionnement en découlant.

Il demande au conseil de se positionner sur cette demande.

Le conseil municipal n'accepte pas l'inscription de cet enfant à l'école communale compte tenu du refus de prise en charge financière par la commune de domicile.

Objet : questions diverses

- Courrier concernant litige sur l'achat d'une parcelle de bois
- Une vente de chablis a eu lieu samedi 15/06/24 : tout a été vendu
- Fête de la musique organisée avec la participation de 8 associations

La séance est levée à 19h55.

